

# **Contrat d'affrètement**

Le présent contrat d'affrètement a été conclu entre d'une part \_\_\_\_\_

D'autre part Monsieur \_\_\_\_\_ armateur du navire \_\_\_\_\_,

## **Il a été convenu comme suit :**

### **Article 1** : objet du contrat

L'armateur donne en affrètement sans transmission de propriété à l'affrèteur qui l'accepte aux conditions prévues au présent contrat, le navire \_\_\_\_\_ armé à la pêche de la langouste.

Ce navire sera muni de tous les titres de navigations et de sécurité en cours de validité requis par les conventions internationales.

### **Article 2** : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année. il peut être renouvelable pour les périodes identiques après approbation du Ministère chargé des pêches. Chacune des parties peut dénoncer le contrat par lettre recommandée, un mois avant sa date d'expiration.

### **Article 3** : Obligations de l'armateur

L'armateur s'engage à :

- a) Fournir le navire dont les caractéristiques sont annexes dans le présent contrat, en bon état de navigation et apte à réaliser les opérations de pêche, de traitement et de transformation envisagées.

Le navire doit être pourvu d'un équipage qualifié pour mener les opérations prévues ci-dessous ;

- b) supporter tous les frais de gestion du navire comprenant notamment
  - traitement des marins qu'ils emploient directement à l'exception des marins et des observateurs mauritaniens
  - l'approvisionnement en combustibles et autres ingrédients
  - fourniture du matériel de navigation
  - fourniture des pièces détachées pour l'entretien des navires et du matériel de pêche.

- les dépenses nécessaires à la convention, au traitement ou conditionnement du produit à bord du navire.
- fourniture des vivres pour tout l'équipage et de tout autre ravitaillement

c) assurer l'entretien du navire et du matériels de pêches et la réparation y afférentes dans le respect de la législation et des règlements applicable en Mauritanie.

d) apporter tous les soins nécessaire, à la classification, la conservation et au conditionnement du produit de pêche pendant le temps ou celui-ci se trouve à bord du navire.

e) fournir en tant que de besoin, les moyens de manutention et de levage à bord à l'occasion des opérations de déchargement du produits. Cette obligation cesse lorsque le produit est placé sur le quai ou déposé sur allège.

f) assurer le respect effectif des obligations de déclaration des captures et de position dans les termes et conditions prévus par la réglementation Mauritanienne de pêche.

g) souscrire et payer toute les assurances maritimes garantissant le navire et couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers.

h) prendre à sa charge tous les frais engendrés par les infractions commises dans le domaine de la réglementation des pêches au cours des opérations de pêches proprement dites

i) prendre en charges tous les frais portuaires et d'agence ect... occasionnés par l'immobilisation du navire due au retard des transporteurs opérant pour son compte.

j) observer le programme de production tels que prévu en annexe .

k) informer l'affréteur , par l'intermédiaire du capitaine de l'arrive du navire dans les eaux sous juridiction Mauritanienne 72 heures d'avance .

l) payer les intérêts pour chaque jour de retard, calculer sur la base correspondant au taux d'intérêt applique par la banque centrale de Mauritanie si par la faute de l'armateur le payement ne se fera pas à temps.

m) assurer le payement de tous les frais portuaires , de taxes d'agence de port et de douane relatifs à l'approvisionnement et aux ravitaillement du navire (eaux , combustibles , emballages , nourriture ect ....) ainsi que les frais de transbordement des produit de pêche lui revenant au titre présent contrat .

#### **Article 4** : l'obligation de l'affréteur

L'affréteur s'engage à :

- a) obtenir les autorisations d'affrètement ainsi que les licences de pêches correspondant aux opérations envisagés.
- b) Fournitures des marins et observateurs mauritaniens imposés par la législation mauritanienne et satisfaisante aux conditions d'emplois déterminer dans cette législation et assurer leur acheminement vers le navire en rade de Nouadhibou et le retour au port.
- c) Préparer en cas de besoins les équipements de manutention au port pour le déchargement de la production.
- d) Payer les droit et taxes à l'exploitation, taxe municipale, taxe spécifique, les taxes et droit portuaire, les frais de visite de conformité et de sécurité et les T.S douane.
- e) Payer les salaires, les primes et l'assurance des marins et les observateurs mauritaniens embarqués à bord du navire.
- f) Supporter solidairement avec l'armateur les conséquences des infractions engageant sa responsabilité, commises en matière de commercialisation du produit et en contravention de la réglementation de change.
- g) Obtenir les autorisations et accomplir toutes les formalités relatives aux entrées et sorties quelle qu'en soit la raison pour les navires de pêche, des transporteurs , des tankers et des remorqueurs opérant pour le compte de l'armateur.  
Accomplir les mêmes formalités, sous réserve des autorisations appropriées, pour les opérations se déroulant en zone de pêche ou au port de Nouadhibou.
- h) Informer dans les plus brefs délais l'armateur de tout changement intervenu en République Islamique de Mauritanie relatif à la réglementation de pêche.
- i) Remettre au commandant du navire des instructions concernant les marins, contrôleurs et officiers mauritaniens et stagiaires à bord,

expliquant l'exercice de leurs fonctions et ce au moment de leur admission.

**Article 5** : Obligations mutuelles des parties contractantes

Aux fins d'application des dispositions de ce contrat, les parties contractantes s'engagent à coopérer en bonne intelligence.

- a) L'armateur informera, régulièrement l'affréteur des mouvements du navire et des captures, tant en quantité qu'en qualité, au fur et à mesure qu'elles se réalisent.
- b) L'armateur mettra à la disposition de l'affréteur, aux fins de commercialisation, la part de production lui revenant conformément au programme de production en annexe.

**Article 6** : Rapports entre l'affréteur et l'équipage

Le capitaine exécutera toutes les campagnes de pêche avec la plus grande diligence et prêtera l'assistance nécessaire à l'équipage du navire. Si l'affréteur a des raisons d'être mécontent de la conduite du capitaine, des officiers ou des membres de l'équipage, l'armateur à la réception de la plainte, si nécessaire, fera un changement dans les attributions d'emplois. L'affréteur fournira au capitaine toutes les informations et instructions sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes mauritaniennes.

**Article 7** : Production et valeur minimale garanties

L'armateur s'engage à réaliser, au minimum, une production en tonnes métriques de produit dont le volume, l'assortiment et les valeurs sont définies dans le programme en annexe.

Cette production sera répartie conformément à la clé de répartition arrêtée par le Ministère chargé des Pêches et figurant dans le programme de production visé à l'alinéa ci-dessus.

**Article 8** : Rémunération de l'affréteur

L'affréteur devient propriétaire à due proportions des captures au fur et à mesure de leur mise à bord.

La part de la production qui lui revient sera mise à sa disposition dans les conditions définies dans le programme de production visé à l'article 7.

Toutefois,

- a) Au cas où le tonnage de production garanti ne serait pas atteint, l'armateur doit lui verser le solde à concurrence de valeur minimale garantie.
- b) En cas de dépassement du tonnage de production garantie, la clé de répartition visée à l'article 7 est appliquée à toute la production.

**Article 9 :** Application de la législation et de la réglementation des pêches Mauritanienne.

Aucune stipulation du présent contrat ne saurait avoir pour effet de méconnaître ou de limiter la portée des dispositions de la législation et de la réglementation des pêches mauritaniennes.

Sont en particulier applicables de plein droit au présent contrat les dispositions résultant des textes suivants :

- La loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant codes de pêches ;
- L'ordonnance N° 2007-022 du 09 août 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches ;
- Décret N° 2002-73 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant règlement d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches.

**Article 10 :** les membres de l' ( les ) équipage (s) du (es) navire (s) affrété (s) sont soumis à la législation du pays de pavillon du (s) navire (s) . Ils sont cependant tenus de respecter les lois , règlement et usages en vigueur en Mauritanie.

**Article 11 :** sous – affrètement

Sous affrètement, sous quelque forme que ce soit , est interdit

**Article 12 :** Evénement affectant l'exécution du contrat

En cas de survenance d'un événement de force majeure empêchant l'exploitation du navire :

- le contrat est suspendu provisoirement.

- le contrat est résilié de plein droit si l'événement de force majeure est définitif ou lorsqu'il sera plongé pendant une durée supérieure à 30 jours.

En cas de résiliation pour événement de force majeur, les droits de chacune des parties contractantes sont liquidés proportionnellement au temps d'exploitation effectif du (es ) navire (s) avant survenance de l'événement .Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêt de part ni d'autre .Par événement de force majeure, on entend l'incendie ,le naufrage , la guerre , le cataclysme, l'interdiction de l'import ou export ou tout événement ayant un caractère extraordinaire et indépendant de la volonté des deux parties .

Lorsque l'événement provoquant l'arrêt temporaire ou définitif de l'exploitation du (es) navire (s) est du à une faute de l'une des parties, l'autre partie contractante pourra demander la résolution judiciaire du contrat avec dommages et intérêt s'il y'a lieu.

**Article 13 :** Responsabilité à l'égard des tiers

L'armateur réparera seul les dommages matériels et corporels subis par des tiers et causés par un accident de la navigation ou de la pêche engageant sa responsabilité.

L'affréteur sera tenu de réparer les dommages matériels ou corporels subis par des tiers et causés par un accident au cours de la manutention à terre de l'entreposage ou du gardiennage du produit.

Toute fois l'armateur n'est pas responsable de l'indemnisation des dommages matériels ou moraux , la mort , la perte partielle ou complète de l'aptitude au travail subis par les citoyens mauritaniens pris à bord d'un navire de pêche causés par l'inobservation des règles de sécurité et des mesures de prudence usuelles .

L'armateur n'est pas responsable de la non exécution par l'affréteur des engagements relatifs à l'exécution du présent contrat, pris envers des tiers. Tous les frais et dommages subis par l'armateur , liées à une demande de pénalité ou de saisie d'un navire ou de tout autre bien de l'armateur formulée par un tiers suite à la non exécution par l'affréteur des engagement mentionnes ci-dessus sont à la charge de l'affréteur Cette disposition ne s'applique pas dans le cas ou le non respect par l'affréteur de ses engagements est imputable à l'armateur

**Article 14** : Sauvetage et assistance

Toute rémunération de sauvetage et assistance à d'autres navires par le (s) navire (s) affrété (s) sera partagée par moitié entre l'armateur et les membres d'équipages ainsi que le combustible consommé et après déduction du cout des réparations des avaries causées par le sauvetage au navire.

L'armateur représente l'affréteur dans la procédure de fixation de la rémunération de sauvetage et dans toutes les mesures prises pour en assurer le paiement.

**Article 15** : Clause d'attributive de compétence et droit applicable

toutes les contestations qui pourraient découler de l'interprétation et de l'application des clauses du présent contrat seront soumises à la compétence des tribunaux mauritaniens.

**Article 16** : Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat ne sera exécutoire qu'après son approbation par le Ministre chargé des Pêches.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**L'Armateur**

**L'Affréteur**

Pour approbation

(Nom du responsable de l'autorité, chargé du suivi des affrètements)

Lu et approuvé

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime